

LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT  
Avril 2019

## DELAI DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET D'IFI

*L'administration peut réparer les omissions, insuffisances, erreurs commises dans l'établissement de l'impôt dans un délai limité, appelé « délai de reprise » ou délai de prescription. Ce droit de reprise de l'administration concerne l'impôt sur la fortune immobilière et les droits d'enregistrement.*

*Ceux-ci sont soumis soit à la prescription de longue durée (6 ans), soit à la prescription abrégée (3 ans).*

### ■ QUELS SONT LES IMPOTS VISES PAR LA PRESCRIPTION LONGUE ET LA PRESCRIPTION ABREGEE ?

Les dispositions relatives à la prescription abrégée de 3 ans s'appliquent aux droits d'enregistrement, à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), à la taxe de publicité foncière, aux droits de timbre proprement dits, mais encore aux taxes, redevances et impositions diverses assimilées à ces droits.

La prescription longue s'applique dans tous les cas où il n'est pas prévu une prescription plus courte.

### ■ QUEL DELAI POUR QUELLE PRESCRIPTION ?

Le délai de reprise de l'administration fiscale prend fin :

- soit le 31 décembre de la 3<sup>ème</sup> année suivant celle de l'exigibilité des droits ou taxes suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures, c'est la prescription abrégée ;
- soit le 31 décembre de la 6<sup>ème</sup> année suivant celle du fait générateur de l'impôt, c'est la prescription longue.

### ■ CHAMPS D'APPLICATION RESPECTIFS DE LA PRESCRIPTION LONGUE ET ABREGEE

La prescription abrégée s'applique lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité (c'est-à-dire résulte de manière certaine de l'acte ou de la déclaration enregistrée) ;
- sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures.

La prescription longue s'applique lorsque des recherches ultérieures sont nécessaires.

**N'hésitez pas à contacter votre expert-comptable, pour une étude approfondie de votre situation personnelle.**